

DÉPARTEMENT DES VOSGES
COMMUNE DE LA BRESSE



PREMIÈRE RÉVISION SIMPLIFIÉE DU
PLAN LOCAL D'URBANISME

REGLEMENT DE LA ZONE 1AU

Vu pour être annexé à notre délibération du 15 Juillet 2008 approuvant la révision simplifiée du P.L.U.

Le Maire



Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
Michel HUGUEL

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE IAU

Caractère de la zone IAU :

Il s'agit d'une zone naturelle, peu ou non desservie par des équipements (voirie, eau, assainissement...) dont les réseaux périphériques ont une capacité suffisante pour desservir l'ensemble de la zone. La zone IAU est destinée à l'urbanisation future pour satisfaire des besoins sous forme principale d'habitat.

Cette zone comporte trois secteurs :

- un secteur 1AUa qui se distingue par les modes d'assainissement autorisés,
- un secteur 1AUb, correspondant à un lotissement en vigueur,
- un secteur 1AUd qui fait l'objet de prescriptions particulières, par application de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme, le long de la RD 486.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1 IAU - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans l'ensemble de la zone sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

1. Les constructions à usage :
 - hôtelier
 - agricole
 - d'annexes, sauf cas visés à l'article 2
 - de commerces, sauf cas visés à l'article 2
 - industriel et artisanal, sauf cas visés à l'article 2
 - d'entrepôts commerciaux, sauf cas visés à l'article 2
2. Les carrières
3. Les caravanes isolées
4. Les terrains aménagés de camping et caravanage ainsi que les terrains destinés uniquement à la réception des caravanes
5. Les habitations légères de loisirs
6. Les installations et travaux divers suivants
 - les garages collectifs de caravanes
 - les parcs d'attraction
 - les dépôts de véhicules de plus de dix unités

En outre, dans l'ensemble de la zone, à l'exception du secteur 1AUb, sont également interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

1. Toute construction, installation et changement de destination qui présente un caractère incompatible avec la vocation principale de la zone (l'habitat)
2. Les constructions agricoles à usage familial
3. Les parcs résidentiels de loisirs
4. Les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets tels que pneus usés, vieux chiffons, ordures...
5. Les installations et travaux divers suivants :
 - les aires de stationnement
 - les affouillements et exhaussements du sol, sauf cas visés à l'article 2

En outre, **uniquement dans le secteur 1AUb**, sont également interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

1. Les équipements collectifs
2. Les parcs de stationnement

ARTICLE 2 IAU - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

I – SONT ADMIS SOUS CONDITIONS

Dans l'ensemble de la zone, à l'exception du secteur 1AUb, sont admis à condition de respecter les prescriptions édictées au paragraphe II du présent article :

1. L'aménagement, la réfection et l'extension de toute construction ou installation existante à condition qu'ils n'entraînent pas de dangers ou des nuisances pour le voisinage les rendant incompatibles avec la vocation principale de la zone, qu'ils ne portent pas atteinte au caractère de la zone et à la conservation des perspectives monumentales.
2. Toute construction et installation non citée à l'article 1.
3. Les annexes à condition qu'elles soient de plain pied et dans la limite de deux par unité foncière.
4. Les constructions à usage d'artisanat et de commerces à condition qu'elles n'engendrent pas de nuisances les rendant incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone.
5. Les affouillements et exhaussements du sol, à condition qu'ils soient nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone.

Uniquement dans le secteur 1AUb, sont admis à condition de respecter les prescriptions édictées au paragraphe II du présent article :

1. Les commerces, à condition qu'ils ne présentent pas plus de 50m² de vente.
2. Les activités artisanales, à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère du secteur.
3. Les entrepôts commerciaux de moins de 50m².
4. Les constructions annexes, uniquement si elles sont nécessaires au stationnement des véhicules.

II – CONDITIONS DE L'URBANISATION

L'urbanisation de la zone ne peut être réalisée que dans le cadre d'opérations d'aménagement ou de construction satisfaisant aux conditions particulières suivantes :

- L'opération est raccordable directement aux réseaux collectifs d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de voirie, d'électricité, de défense incendie existants ou dont la réalisation est prévue. Toutefois, dans le secteur 1AUa, en cas d'absence de réseau collectif, l'assainissement individuel est autorisé, sous réserve de se conformer à la réglementation en vigueur.
- La réalisation de l'opération doit être compatible avec le développement ultérieur cohérent de l'urbanisation de la zone.
- La réalisation de l'opération ne doit pas provoquer la formation de terrains enclavés ou de délaissés de terrains inconstructibles.
- En cas de reliquats multiples, chacun pourra être traité de manière indépendante.
- La zone 1AU située au « Chastelat » doit faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble.
- A l'exception du secteur 1AUb, pour chaque unité foncière, l'ensemble des constructions et installations ne doit pas impliquer une imperméabilité des sols supérieure à 30% de la superficie de l'unité foncière, terrasses, voies d'accès et aires de stationnement revêtues comprises ;
- A l'intérieur du périmètre de protection du captage d'eau potable, repéré au plan des Servitudes d'Utilité Publique, les constructions et installations doivent respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral, auquel il est fait référence dans la liste des Servitudes d'Utilité Publique annexée au présent dossier de P.L.U.
- Les conditions fixées au document « orientations d'aménagement » (voir cette pièce du présent dossier de P.L.U.) doivent être respectées sauf dans le secteur 1AUb.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 3 IAU - ACCES ET VOIRIE

I – ACCES

Toute occupation et utilisation du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains non desservis par une voie publique, une voie privée ou une servitude d'une largeur répondant à l'importance et à la destination de l'occupation et utilisation du sol prévues, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, des accès et de l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation et à la sécurité publique. En particulier, lorsque le terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit.

II - VOIRIE

1. Les voiries publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées aux opérations de déneigement, à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et des véhicules d'enlèvement des ordures ménagères ainsi qu'aux opérations qu'elles doivent desservir.
2. Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

ARTICLE 4 IAU - DESSERTE PAR LES RESEAUX

I - EAU POTABLE

Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

II - ASSAINISSEMENT

Eaux usées

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Dans le secteur 1AUa, en cas d'absence de réseau collectif, l'assainissement individuel est autorisé sous réserve de se conformer à la réglementation en vigueur.

Les eaux usées non domestiques ou industrielles ne peuvent être rejetées dans le réseau collectif d'assainissement recueillant les eaux usées sans autorisation, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un pré-traitement agréé, conformément aux réglementations en vigueur.

Eaux pluviales

Les aménagements sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires à l'écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) doivent être réalisés par des dispositifs adaptés au terrain et à l'opération.

A l'entrée des unités foncières situées en amont de la voie d'accès, un dispositif devra être installé de façon à recueillir les eaux de ruissellement et éviter ainsi leur écoulement sur le domaine public

ARTICLE 5 1AU - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pour toute nouvelle construction principale (à l'exclusion des extensions, aménagements et transformations des constructions existantes), l'unité foncière doit présenter une superficie minimale de 8 ares, à l'exception de la zone 1AU du Pré Mougel et du secteur 1AUb.

ARTICLE 6 IAU - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Dispositions générales

L'implantation est mesurée par rapport au nu de la façade.

Dans toute la zone, à l'exception du secteur 1AUb :

Les constructions devront respecter les conditions d'implantations édictées dans les Orientations d'Aménagement (voir cette pièce du présent dossier de P.L.U.).

Dans toute la zone, à l'exception des secteurs 1AUb et 1AUd :

Toute construction ou installation doit s'implanter suivant un recul minimum de 4 mètres par rapport aux voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer.

Par ailleurs, en cas de relief contraignant à l'arrière de la construction, et quand aucune raison liée soit à la sécurité, soit à l'amélioration future de la voie ne viendra s'y opposer, les constructions secondaires, dont la hauteur maximale ne dépasse pas 3 mètres, pourront s'implanter suivant un recul minimum de 2 mètres par rapport aux voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer.

Uniquement dans le secteur 1AUb :

A défaut d'indication figurant au plan, les constructions doivent être édifiées à distance de l'alignement des voies au moins égale à 4 mètres.

Toutefois, pour les parcelles situées en contrebas de la voie et quand aucune raison liée, soit à la sécurité, soit à l'amélioration future de la voirie ne viendra s'y opposer, cette distance peut être ramenée à 2 mètres pour tenir compte du relief.

En tout état de cause, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé, ou de la marge de reculement qui s'y substitue, doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points.

Entre deux voies d'inégales largeurs ou d'altitudes différentes, la hauteur est régie par la voie la plus large ou la voie la plus élevée sur une profondeur de 15 mètres.

Si la construction est édifiée à l'angle de deux voies d'inégales largeurs, la partie du bâtiment bordant la voie la plus étroite peut avoir la même hauteur que celle sur la voie la plus large, sur une longueur n'excédant pas 15 mètres.

Cette longueur de 15 mètres se mesure à partir du point d'intersection des alignements (ou, le cas échéant, des lignes qui en tiennent lieu : limite de retrait obligatoire, limite de voie privée).

La partie comprise entre la façade et l'emprise publique doit être aménagée conformément à l'article UC 13 de la section 2 du présent règlement.

Uniquement dans le secteur 1AUd :

Les constructions ou installations doivent être implantées à l'alignement ou en recul des marges, représentées au plan de zonage et définies par rapport à la route départementale n° 486.

Dispositions particulières

Les constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics peuvent s'implanter à l'alignement ou en recul des voies et places publiques existantes, à modifier ou à créer.

ARTICLE 7 IAU - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Dispositions générales dans toute la zone, à l'exception des secteurs 1AUb et 1AUd :

1. Toute construction ou installation doit être édifiée suivant un recul minimum de 2 mètres par rapport aux limites séparatives.
Cette distance s'applique au point de la construction le plus proche de la limite séparative.
2. L'implantation sur limite séparative est autorisée à condition que la hauteur maximale de la construction ne dépasse pas 3m de hauteur sur cette limite (hauteur mesurée à l'égout principal de la toiture, au membron ou à l'acrotère).
3. Une distance de 30 mètres par rapport aux lisières forestières pourra être imposée, pour des raisons de sécurité.

Uniquement dans les secteurs 1AUb et 1AUd :

1. La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à 4 mètres.
2. L'implantation sur limite séparative est toutefois autorisée à condition que la hauteur maximale de la construction ne dépasse pas 3m de hauteur sur cette limite (hauteur mesurée à l'égout principal de la toiture, au membron ou à l'acrotère).

Dispositions particulières

Les constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics peuvent s'implanter sur les limites séparatives ou en retrait.

ARTICLE 8 IAU - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Dans toute la zone, à l'exception des secteurs 1AUb et 1AUd :

Une distance d'au moins 4 mètres peut être imposée entre tout point de deux constructions non contiguës pour des raisons de sécurité.

Uniquement dans le secteur 1AUb :

Les bâtiments situés sur une même propriété doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

Les constructions non contiguës doivent respecter en tout point une distance au moins égale de 6 mètres.

Uniquement dans le secteur 1AUd :

Les constructions non contiguës doivent respecter, en tout point, les unes par rapport aux autres, une distance au moins égale à la demi-hauteur du plus grand des bâtiments, cette distance ne pouvant être inférieure à 6 mètres.

ARTICLE 9 IAU - EMPRISE AU SOL

Uniquement dans le secteur 1AUb :

L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 30% de la superficie de la propriété.

ARTICLE 10 IAU - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée, en tout point, verticalement par rapport au niveau du terrain naturel avant travaux éventuels d'affouillement ou d'exhaussement du sol nécessaires à la réalisation du projet. Dans le cas d'un terrain en pente, la hauteur est mesurée par rapport au niveau moyen du terrain naturel au droit de l'assiette de la construction.

Dispositions générales dans toute la zone, à l'exception du secteur 1AUd :

La hauteur totale des constructions à usage d'habitation, mesurée au faîtage, doit être inférieure aux 2/3 de leur longueur couverte sous toiture.

Dispositions générales dans toute la zone, à l'exception des secteurs 1AUb et 1AUd :

1. La hauteur maximale des constructions est limitée à 10 mètres à l'égout principal de la toiture, au membron ou à l'acrotère.
2. Les annexes devront être de plain pied.

Uniquement pour les secteurs 1AUb et 1AUd :

La hauteur maximale des constructions est limitée à 9 mètres à l'égout principal de la toiture, au membron ou à l'acrotère.

Dispositions particulières

1. Aux ouvrages techniques de très faible emprise tels que cheminées, paratonnerres, balustrades pour lesquels la hauteur n'est pas limitée.
2. Aux aménagements, transformations ou extensions limitées des constructions existantes non conformes aux prescriptions du présent article, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la situation existante.
3. Aux ouvrages et installations nécessaires aux équipements d'infrastructure et à leur fonctionnement qui ne sont pas soumis aux règles précitées.

ARTICLE 11 IAU - ASPECT EXTERIEUR

Dispositions générales

L'autorisation d'occupation du sol peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur, les bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Dispositions particulières dans toute la zone, à l'exception du secteur 1AUb :

Constructions principales à usage d'habitation

1. Les toitures seront à deux pans minimum.
2. Les pentes de toiture ne doivent pas dépasser 35°.
3. Un avant-toit d'au moins 50 cm par rapport au nu des murs extérieurs est obligatoire.
4. A l'exception des toitures végétalisées, les matériaux de couverture doivent avoir la couleur de la terre cuite, dans les nuances de rouge à brun / brun-flammé.
5. L'utilisation de couleurs vives et agressives est interdite. Un nuancier peut être consulté en mairie.
6. La hauteur totale des constructions, mesurée au faitage, doit être inférieure aux 2/3 de leur longueur couverte sous toiture.
7. Les buttes artificielles en remblais destinées à rejoindre la dalle de rez-de-chaussée (« buttes – taupinières ») sont interdites.

Annexes

1. Les annexes sont limitées au nombre de 2 par unité foncière.
2. Les annexes doivent être de plain pied.
3. Une intégration maximale doit être recherchée, par le biais d'une harmonie par rapport à la construction principale et / ou par rapport à l'environnement proche.
4. Les couvertures en tuiles sont préconisées.

En outre et uniquement dans le secteur 1AUd :

1. L'adaptation des constructions au terrain naturel devra être particulièrement soignée.

Les mouvements de terre nécessaires à l'implantation de la construction devront être limités à l'indispensable.

2. L'orientation de l'axe de faîtage sera proche d'une perpendiculaire aux courbes de niveau.

3. Soubassements :

Ils devront présenter l'aspect et le grain de la pierre apparente sur la façade principale ou être enduits sur toutes les faces.

Ils n'excéderont pas 2,20 m de hauteur au-dessus du niveau 0 de la construction.

En cas de locaux habitables en sous-sol, cette hauteur pourra être portée à 2,50 m.

4. Toitures :

Les matériaux de couverture seront de préférence la tuile, couleur de la terre cuite, dans les nuances de rouge à brun / brun-flammé ou matériaux d'aspect similaire.

Les matériaux ayant l'aspect du fibrociment ou de la tôle ondulée sont interdits.

5. Revêtements extérieurs :

Devront être évitées les imitations de styles étrangers à la région.

6. Clôtures :

Seules les clôtures constituées par une haie vive seront autorisées, tant en limite séparative qu'en bordure des voies.

Elles pourront être doublées par la suite d'un grillage n'excédant pas la hauteur de la haie.

Uniquement dans le secteur 1AUB :

En ce qui concerne les habitations individuelles seront notamment prises en compte :

- les proportions hauteur / largeur,
- une largeur minimum d'avant toit,
- les pentes de toit ne devront pas être supérieures à 35°.

Enfin, les constructions annexes devront être en harmonie avec les constructions existantes.

L'orientation de l'axe de faîtage principal sera perpendiculaire aux courbes de niveau.

En outre, la hauteur des bâtiments devra être inférieure aux 2/3 de leur longueur.

ARTICLE IAU 12 – STATIONNEMENT

Dans toute la zone, à l'exception du secteur 1AUB :

1. Les aires de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en dehors des voies et emprises publiques.
2. Pour les constructions à usage d'habitation devront être réalisées :
 - pour un studio ou un logement d'une seule pièce : 1 place minimum,
 - pour un logement comportant 2 ou 3 pièces : 1,5 place minimum,
 - pour un logement de plus de 3 pièces : 2 places minimum.
3. Pour toutes les autres occupations et utilisations du sol, les aires de stationnement à réaliser devront correspondre aux besoins.

Uniquement dans le secteur 1AUB :

1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées. La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m², y compris les accès.

2. Nombre minimal d'emplacements de stationnements :

Immeubles à usage d'habitation ou assimilés

- 1 emplacement par studio ou logement de 1 pièce
- 1,2 emplacement par logement de 2 à 3 pièces
- 1,4 emplacement par logement de 4 à 5 pièces
- 1,6 emplacement par logement de 6 pièces ou plus

Immeubles à usage de bureaux, d'administration des secteurs privés ou publics, professions libérales etc...

4 emplacements par 100 m² de surface de plancher hors œuvre nette (SHON).

Immeubles comportant des salles de réunion, de spectacle, de conférence ou autres, tribunes, stade etc...

1,5 emplacements pour 10 sièges.

Commerces, artisanat et divers de plus de 50 m² de vente

2 emplacements pour 50 m² de vente

Etablissements industriels

3 emplacements pour 100 m² de surface hors œuvre

Etablissements hospitaliers et cliniques

5 emplacements pour 10 lits

Etablissements d'enseignement

Etablissements du premier degré, par classe : 1 emplacement

Etablissements du deuxième degré, par classe : 2 emplacements

Ces établissements devront également comporter des aires de stationnement des bicyclettes, vélomoteurs et motocyclettes.

Hôtels et restaurants

7 emplacements pour 10 chambres et 2 emplacements pour 10 m² de restaurant.

3. Remarques :

La règle applicable aux constructions et installations non prévues ci-dessus, sera celle auxquelles ces constructions et installations seront le plus directement assimilables. Les cas spécifiques feront l'objet d'un examen particulier.

En cas d'impossibilité technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur peut être tenu quitte de ses obligations lorsqu'il est fait application de l'article L 421-3 du Code de l'Urbanisme (concession obtenue dans un parc public de stationnement ou versement d'une participation).

Le nombre des places est arrondi à l'unité inférieure si la décimale n'excède pas 0,5 à l'unité supérieure dans le cas contraire.

ARTICLE IAU 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Dans l'ensemble de la zone (secteurs inclus) :

Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être aménagées et entretenues.

Dans l'ensemble de la zone, à l'exception du secteur 1AUb :

La hauteur des arbres ne doit pas dépasser :

- 4 mètres lorsqu'ils sont plantés entre 2 et 4 mètres des limites de propriété
- 6 mètres lorsqu'ils sont plantés à plus de 4 mètres des limites de propriété.

En outre et uniquement dans le secteur 1AUd :

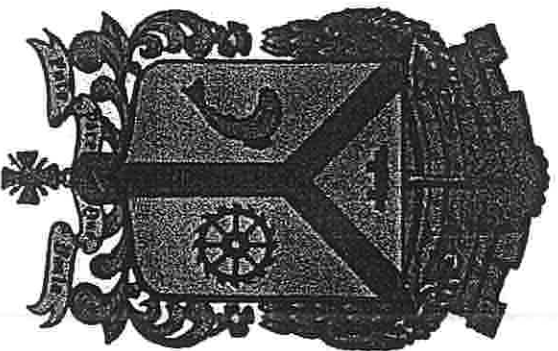
Les plantations réalisées en limite de l'unité foncière seront constituées de végétaux d'essence locale à feuillage caduc.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1AU 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Le coefficient d'occupation du sol est fixé à 0,3.

Le coefficient d'occupation du sol n'est pas applicable aux constructions et installations liées aux équipements d'infrastructure.



DÉPARTEMENT DES VOSGES
COMMUNE DE LA BRESSE

**PREMIÈRE RÉVISION SIMPLIFIÉE DU
PLAN LOCAL D'URBANISME**

ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

Vu pour être annexé à notre délibération du 15 Juillet 2008 approuvant la révision simplifiée du P.L.U.

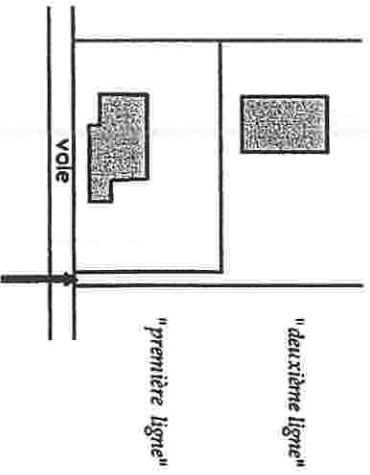
Le Maire



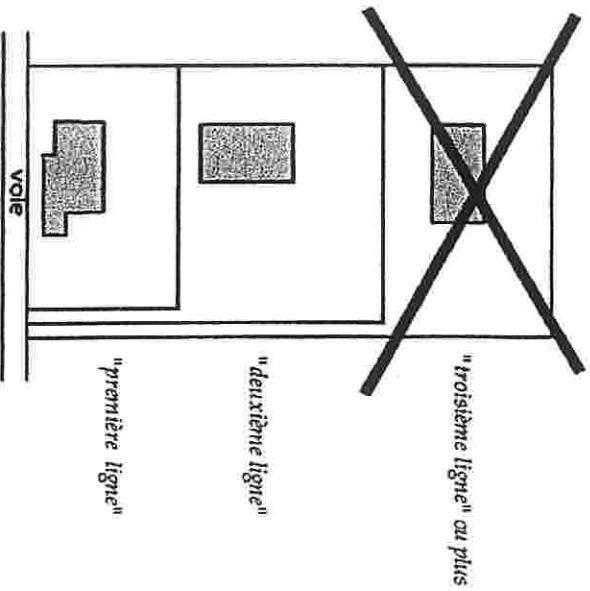
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
Michel HUGUEL

POSSIBILITE D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES DANS L'ENSEMBLE DES ZONES UB ET UC

Dans les zones UB et UC, où les implantations « en deuxième ligne » sont autorisées, ces dernières devront répondre à l'obligation de comporter sur leur unité foncière, une voie d'accès directe sur la rue d'une largeur minimale de 4 mètres conformément au schéma ci-dessous :



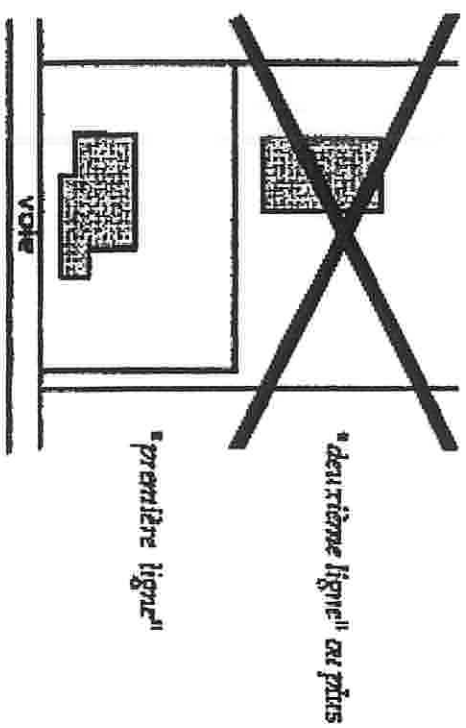
principe obligatoire d'une voie d'accès de 4 mètres de large minimum (le positionnement sur la parcelle est libre)



L'implantation d'une "troisième ligne" ou plus n'est autorisée sous aucune condition

POSSIBILITE D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES DANS L'ENSEMBLE DES ZONES 1AU ET DES SECTEURS N1h

Dans les zones 1AU et les secteurs N1h, les implantations « en deuxième ligne » (et plus) sont interdites. Ces dispositions ne s'appliquent pas au secteur 1AUb.



L'implantation d'une "deuxième ligne" ou plus n'est autorisée sous aucune condition